



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Tours-en-Vimeu (80)**

n°MRAe 2018-2394

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté de communes du Vimeu le 20 mars 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tours-en-Vimeu dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2018 ;

Considérant que la commune Tours-en-Vimeu, qui comptait 870 habitants en 2014, projette d'atteindre 933 habitants en 2031, soit une évolution de la population de + 0,50 % en moyenne annuelle ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 27 logements majoritairement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et en extension d'urbanisation sur les hameaux de Houdent, Corroy et Hamicourt sur une surface globale de 1,70 hectare, avec une densité de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que la commune est concernée par le paysage emblématique de la Somme, le plateau agricole du Vimeu, et que la commune s'engage à conserver les cônes de vue sur ces paysages en maintenant une coupure urbaine entre le centre du bourg et le hameau de Houdent ;

Considérant que la commune est concernée par un corridor écologique de prairies et de bocage et que les projets ne sont pas susceptibles d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que la commune est localisée dans le Parc Naturel Régional de Picardie Maritime, et que le secteur ouvert à l'urbanisation n'impactera pas la trame bocagère qu'il convient de préserver ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tours-en-Vimeu n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tours-en-Vimeu n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 mai 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex